

STATUTS

COMITE DE JUMELAGE Fère-en-Tardenois / Wertingen

Article 1

L'association dite « Comité de jumelage Fère-en-Tardenois / Wertingen » fondée en 1988 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but de favoriser l'amitié entre les peuples pour une meilleure connaissance des personnes et de participer ainsi à la construction européenne.

Elle a son siège social à l'hôtel de ville de Fère-en-Tardenois (02130). Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 2

Ses **moyens d'actions** sont :

- l'organisation de rencontres, de manifestations et d'échanges à caractère sportif, social, culturel, éducatif, etc,
- la diffusion de bulletins, publications et tous documents d'information,
- l'organisation de cours de langue allemande, de réunions, conférences, expositions,
- l'organisation de voyages,
- et tous moyens, autorisés par les textes législatifs et réglementaires, propres à atteindre son but.

L'association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose :

- de membres adhérents s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
- de membres d'honneur, dispensés du paiement de la cotisation.

Article 4

La qualité de membres se perd par

- la démission, exprimée par écrit,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est dirigée par un **conseil d'administration** composé au maximum de 18 membres.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau comprenant au minimum le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs président, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, le quorum étant des deux tiers des membres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice précédent, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à l'ensemble des membres de l'association et au public.

Les **convocations** sont expédiées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée. Elles indiquent l'**ordre du jour** fixé par le conseil d'administration.

Est **électeur** tout membre adhérent depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée.

Le secrétaire rend compte des **activités** de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa **gestion** et les commissaires aux comptes présentent leur rapport.

Le président expose la **situation morale** de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au **renouvellement des membres du conseil d'administration**, dans les conditions fixées à l'article 5, et **nomme les commissaires aux comptes**, dont le mandat est renouvelable tous les ans.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres est présent et éventuellement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Le **scrutin secret** peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la région, le département, les communautés de communes, les communes, les établissements publics ou semi-publics,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par le président et le trésorier.

L'association est représentée en **justice** et dans tous les **actes de la vie civile** par son président, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 11

Il est tenu, au jour le jour, une **comptabilité** pour toutes les recettes et toutes les dépenses. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

L'**assemblée générale** a un caractère **extraordinaire** lorsqu'elle décide une modification des statuts, la fusion avec toute association de même objet ou la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens.

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'assemblée, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues par l'article 8.

Article 13

Les **statuts** ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale.

Pour modifier ses statuts, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

Pour se prononcer sur la **dissolution** de l'association, l'assemblée générale doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FORMALITE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, les déclarations, prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, concernant notamment :

- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau,
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Article 17

S'il est nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Fère-en-Tardenois le 18 janvier 2002, sous la présidence de M^{lle} Françoise LE GOC, assistée de M. Michel WILLOT, et des membres du bureau.

Pour le conseil d'administration :

la présidente

le secrétaire